

CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

Diagnostic réalisé conformément aux articles L. 1334-5 à L. 1334-10, R. 1334-10 à R. 1334-12 du code de la santé publique, à l'arrêté du 19 Aout 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb, et à la norme NF X 46-030.

A - RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

A-1 DÉSIGNATION DU BIEN

Adresse : 3 RUE DU PONT VIEUX 06300 NICE

Batiment : NC
 Etage : 4

Références client : Appartement T2 - Pont Vieux
 N° de lot : Non communiqué
 Descriptif sommaire : Appartement T2 - Pont Vieux

Date de construction : Avant 1949
 Fonction du bâtiment : Habitation (Parties Privatives)

A-2 PROPRIÉTAIRE / DONNEUR D'ORDRE

Propriétaire ou syndic:
 COMMUNE DE NICE
 5, RUE DE L HOTEL DE VILLE
 06300 NICE

Donneur d'ordre :
 COMMUNE DE NICE
 5, RUE DE L HOTEL DE VILLE
 06300 NICE

A-3 APPAREIL A FLUORESCENCE X ET LABORATOIRE D'ANALYSE

Modèle d'appareil / n°série : FONDIS FENX2 (26-1019)
 Date de chargement de la source : 18/02/2026
 Nature radionucléide : CD-109
 Activité initiale : 850 MBq
 Date de fin de validité de la source : 17/02/2030
 Adresse du laboratoire éventuel : Pas d'analyse effectuée

A-4 MISSION

Date du constat : 24/03/2026
 Date du rapport : 24/03/2026
 Référence mission : 002EX234415
 Circonstance du constat : Vente

Informations complémentaires :

Logement vacant : NC Présence d'enfants : Non
 Vide d'occupants : NC Nb enfants - de 6 ans : NC
 Présence d'adultes : Non
 Nombre d'adultes : NC

A-5 AUTEUR DU CONSTAT / ORGANISME

Société & Siret : AC Environnement - 44135591400298
 Nom prénom : THEIL MATTHIEU
 Certification n° : C2021-SE05-025
 Délivré le : 28/06/2021

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par QUALIT'COMPETENCES - WI.CERT 16 Rue Villars 57100 THIONVILLE



B - SYNTHÈSE(S) DE CONCLUSION

Présence de revêtements contenant du plomb en concentration ≥ 1 mg/cm² (classe 3).

Unités de diagnostic de classe 1 et 2 :

Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2 afin d'éviter leur dégradation future.

Unités de diagnostic de classe 3 :

En application de l'Article L1334-9 du Code de la Santé Publique, le propriétaire du bien, objet du constat doit effectuer des travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Nb d'unités de diagnostic :	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3	NON MESURÉES
58	52 (89,66%)	0 (0%)	0 (0%)	6 (10,34%)	0 (0%)

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans sa totalité

RAPPORT DE SYNTHÈSE MATÉRIAU n°RSC022026342973
RECHERCHE ET IDENTIFICATION DES FIBRES AMIANTE

Référence échantillon : 002EX234415_002

Référence labo	42PM02801760	Échantillon conforme aux critères d'acceptation	Oui
Date du prélèvement	25/03/2026	Analyse réglementaire	Oui
Auteur du prélèvement	MATTHIEU THEIL	Date d'analyse	28/03/2026
Type de prélèvement	Revêtement de sol - Revêtement de sol - Dalles plastiques		
Zone de prélèvement	Appartement T2 - Pont Vieux - Vol 5 (Séjour/Salon)		
Remarque concernant le prélèvement	Le client a demandé à n'analyser que la couche Revêtement Souple Beige		

Fraction	Couche	Description	MOLP			MET			Résultat	
			Nb de préparations Lames explorées(**)	Analyste		Attaque chimique	Nb de préparations Grilles explorées(**)	Analyste	Présence d'amiante	
1	1	Revêtement Semi-dur Beige	-	-	-	Acétone	1	1	SVK	Non détecté ●
Nombre d'analyses nécessaires au rendu du résultat			0 MOLP			1 MET				

Remarque concernant l'analyse : Les couches Colle / Souple / Jaune, Ragréage / Effritable / Gris ne sont pas analysées car elles sont présentes en quantité insuffisante.
 Couches non-analysées : Colle Souple Jaune, Ragréage Effritable Gris

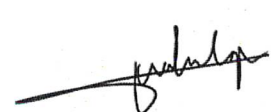
Référence dossier: RSC022026342973

Nombre TOTAL d'analyses MOLP et META réalisées sur l'ensemble des échantillons : 0 MOLP et 3 MET

Nombre TOTAL des analyses rendues sous accréditations Cofrac : 3/3

(*) Pour être optiquement observable, une fibre doit avoir une largeur supérieure à 0.2 µm
 (***) Lames explorées/Grilles explorées = Toutes lames/grilles de préparation ayant fait l'objet de vérification de leur conformité avant de procéder à la lecture
 (****) La prise d'essai ne permet pas la dissociation des couches car il existe un risque de contamination entre les couches(couches en vrac ou couches fines)

Responsable d'équipe
 Natane Tuikalepa



L'accréditation de la section essais du Cofrac atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation.
 Les essais rapportés dans ce document et identifiés par le symbole « ● » sont couverts par l'accréditation.
 Ce rapport ne concerne que les échantillons soumis à l'essai. Les résultats s'appliquent à l'échantillon analysé tel qu'il a été reçu.
 La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale.
 Les échantillons sont archivés pour une durée de 6 mois à réception au laboratoire. Les grilles d'observation au microscope sont archivées pendant une durée de trois ans.
 Les données et informations relatives à l'essai ainsi que les rapports sont conservés pendant une durée de dix ans.
 (1) aucune fibre d'amiante n'a été détectée, l'échantillon objet de l'essai peut éventuellement renfermer une teneur en fibre d'amiante optiquement observables inférieure à la limite de détection
 (2) aucune fibre d'amiante n'a été détectée, l'échantillon objet de l'essai peut éventuellement renfermer une teneur en fibre d'amiante inférieure à la limite de détection

SOMMAIRE

A - Renseignements administratifs

- A-1 - Désignation du bien
- A-2 - Propriétaire / Donneur d'ordre
- A-3 - Appareil à fluorescence X et laboratoire d'analyse
- A-4 - Mission
- A-5 - Auteur du constat / Organisme

B - Synthèse(s) de conclusion

C - Mission

- C-1 - Validité du CREP
- C-2 - Commentaires
- C-3 - Rappel de la réglementation et objectifs du CREP

D - Méthodologie employée

- D-1 - Valeurs de référence utilisées pour la mesure du plomb par fluorescence x
- D-2 - Stratégie de mesurage
- D-3 - Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire
- D-4 - Présentation des résultats

E - Synthèse de la mission

- E-1 - Unités de diagnostic par volume
- E-2 - Liste des locaux visités
- E-3 - Liste des locaux non visités
- E-4 - Résultat des mesures

F - Conclusions

- F-1 - Classement des unités de diagnostic
- F-2 - Recommandations au propriétaire et obligations en cas d'u.d. de classe 3
- F-3 - Facteurs de dégradation du bâti

G - Obligation d'information pour le propriétaire

H - Informations sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

- H-1 - Textes de référence
- H-2 - Ressources documentaires

I - Annexes :

- I1 - Compte rendu de la recherche des canalisations en plomb
- I2 - Analyses chimiques du laboratoire
- I3 - Notice d'information
- I4 - Attestation d'autorisation d'exercer par l'ASN
- I5 - Croquis
- I6 - Attestation d'assurance et attestation de certification

C - MISSION

C-1 VALIDITÉ DU CREP

Le constat est utilisable :

1 an pour les ventes si du plomb est détecté

6 ans pour les locations si du plomb est détecté

Sans limite de durée pour les ventes ou les locations si aucun plomb n'est détecté

Sans limite de durée pour les parties commune d'habitation

Ainsi un constat plomb peut être utilisé à la fois pour une vente et ensuite pour une location et inversement, dès l'instant où la condition de validité est respectée.

Circonstance du présent constat : Vente

C-2 COMMENTAIRES

C-2.1 PRÉSENCE DE PLOMB LAMINÉ

Absence de plomb laminé

C-2.2 COMMENTAIRES

Néant

C-3 RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ET OBJECTIFS DU CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

D - METHODOLOGIE EMPLOYEE

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm². Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

D-1 VALEURS DE RÉFÉRENCE UTILISÉES POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 Août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 3) : 1 mg/cm².

D-2 STRATÉGIE DE MESURAGE

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

- L'auteur du constat mesure la concentration en plomb des revêtements d'une unité de diagnostic située jusqu'à 3m de hauteur.

- Si il existe des locaux non visités, des unités de diagnostic non mesurées, inaccessibles et/ou situées à une hauteur supérieure à 3 mètres, nous restons à disposition du commanditaire pour définir les dispositions particulières à prendre afin de satisfaire aux obligations réglementaires.

D-3 RECOURS A L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du Code de la Santé Publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans les cas suivants :

- Lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- Lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
- Lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil. Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb
- Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

D-4 PRÉSENTATION DES RÉSULTATS

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...).

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures, selon le tableau suivant, en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE : une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
	Non dégradé ou non visible	1
> seuils	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

E - SYNTHÈSE DE LA MISSION

E-1 UNITÉS DE DIAGNOSTIC PAR VOLUME

* UD : Unité de diagnostic

** NM : Non mesurée

Volume	UD* NM**	UD* classe 0	UD* classe 1	UD* classe 2	UD* classe 3	Total UD
Volume 1 (Chambre)	0(0,00 %)	8(72,73 %)	0(0,00 %)	0(0,00 %)	3(27,27 %)	11
Volume 2 (Placard)	0(0,00 %)	8(100,00 %)	0(0,00 %)	0(0,00 %)	0(0,00 %)	8
Volume 3 (Cuisine)	0(0,00 %)	9(100,00 %)	0(0,00 %)	0(0,00 %)	0(0,00 %)	9
Volume 4 (Dégagement)	0(0,00 %)	10(100,00 %)	0(0,00 %)	0(0,00 %)	0(0,00 %)	10
Volume 5 (Séjour/Salon)	0(0,00 %)	6(66,67 %)	0(0,00 %)	0(0,00 %)	3(33,33 %)	9
Volume 6 (Salle de bain/W.C)	0(0,00 %)	11(100,00 %)	0(0,00 %)	0(0,00 %)	0(0,00 %)	11

E-2 LISTE DES LOCAUX VISITÉS

Vol 1 (Chambre) Vol 3 (Cuisine) Vol 5 (Séjour/Salon)	Vol 2 (Placard) Vol 4 (Dégagement) Vol 6 (Salle de bain/W.C)
---	---

E-3 LISTE DES LOCAUX NON VISITÉS

Localisation	Motif	Remarque
Néant		

E-4 RÉSULTAT DES MESURES

Etalonnage

1	Etalonnage début	Valeur témoin	1,00	Valeur étalonnage	1,00	mesure conforme notice fournisseur
2	Etalonnage fin	Valeur témoin	1,00	Valeur étalonnage	1,00	mesure conforme notice fournisseur

Tableau de mesures

N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
Appartement T2 - Pont Vieux - Vol 1 (Chambre)										
1	A	Mur	Centre	Enduit	Peinture	0			0	-
2	A	Mur	Centre	Enduit	Peinture	0			0	-
3	B	Mur	Centre	Enduit	Peinture	0			0	-
4	B	Mur	Centre	Enduit	Peinture	0			0	-
5	C	Mur	Centre	Enduit	Peinture	0			0	-
6	C	Mur	Centre	Enduit	Peinture	0			0	-
7	D	Mur	Centre	Enduit	Peinture	0			0	-
8	D	Mur	Centre	Enduit	Peinture	0			0	-
63	B	Porte(1) (Ouvrant / dormant extérieur) / Vol 5 (côté D)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
64	B	Porte(1) (Ouvrant / dormant intérieur) / Vol 5 (côté D)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
65	A	Fenêtre(1) (Ouvrant / dormant intérieur)	Centre	Bois	Peinture	3,90	Positive dégradé	Ecaillage	3	-
66	A	Fenêtre(1) (Ouvrant / dormant extérieur)	Centre	Bois	Peinture	3,90	Positive dégradé	Ecaillage	3	-
67	A	Fenêtre(1) (Volet)	Centre	Bois	Peinture	3,90	Positive dégradé	Ecaillage	3	-
72	Tous	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-



Plomb

N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
--------------	------	--------------------------	---------------------------	----------	---------------------	------------------------	----------------------	------------------------	--------	-------------

Appartement T2 - Pont Vieux - Vol 1 (Chambre)

79	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Enduit	Peinture	0			0	-
Nombre total d'unités de Diagnostic :		11	Nombre d'unités de classe 3 :		3	Pourcentage de classe 3 :		27,27%		

N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
--------------	------	--------------------------	---------------------------	----------	---------------------	------------------------	----------------------	------------------------	--------	-------------

Appartement T2 - Pont Vieux - Vol 2 (Placard)

9	A	Mur	Centre	Enduit	Peinture	0			0	-
10	A	Mur	Centre	Enduit	Peinture	0			0	-
11	B	Mur	Centre	Enduit	Peinture	0			0	-
12	B	Mur	Centre	Enduit	Peinture	0			0	-
13	C	Mur	Centre	Enduit	Peinture	0			0	-
14	C	Mur	Centre	Enduit	Peinture	0			0	-
15	D	Mur	Centre	Enduit	Peinture	0			0	-
16	D	Mur	Centre	Enduit	Peinture	0			0	-
61	A	Porte(1) (Ouvrant / dormant extérieur) / Vol 1 (côté C)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
62	A	Porte(1) (Ouvrant / dormant intérieur) / Vol 1 (côté C)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
73	Tous	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
78	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Enduit	Peinture	0			0	-
Nombre total d'unités de Diagnostic :		8	Nombre d'unités de classe 3 :		0	Pourcentage de classe 3 :		0,00%		

N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
--------------	------	--------------------------	---------------------------	----------	---------------------	------------------------	----------------------	------------------------	--------	-------------

Appartement T2 - Pont Vieux - Vol 3 (Cuisine)





N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
Appartement T2 - Pont Vieux - Vol 3 (Cuisine)										
17	A	Mur	Centre	Enduit	Peinture	0			0	-
18	A	Mur	Centre	Enduit	Peinture	0			0	-
19	B	Mur	Centre	Enduit	Peinture	0			0	-
20	B	Mur	Centre	Enduit	Peinture	0			0	-
21	C	Mur	Centre	Enduit	Peinture	0			0	-
22	C	Mur	Centre	Enduit	Peinture	0			0	-
23	D	Mur	Centre	Enduit	Peinture	0			0	-
24	D	Mur	Centre	Enduit	Peinture	0			0	-
57	B	Porte(1) (Ouvrant / dormant extérieur) / Vol 4 (côté D)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
58	B	Porte(1) (Ouvrant / dormant intérieur) / Vol 4 (côté D)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
77	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Enduit	Peinture	0			0	-
81	C	Fenêtre(1) (Ouvrant / dormant intérieur)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
82	C	Fenêtre(1) (Ouvrant / dormant extérieur)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-

Nombre total d'unités de Diagnostic :	9	Nombre d'unités de classe 3 :	0	Pourcentage de classe 3 :	0,00%
---------------------------------------	---	-------------------------------	---	---------------------------	-------

N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
Appartement T2 - Pont Vieux - Vol 4 (Dégagement)										
25	A	Mur	Centre	Enduit	Peinture	0			0	-
26	A	Mur	Centre	Enduit	Peinture	0			0	-
27	B	Mur	Centre	Enduit	Peinture	0			0	-
28	B	Mur	Centre	Enduit	Peinture	0			0	-



N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
Appartement T2 - Pont Vieux - Vol 4 (Dégagement)										
29	C	Mur	Centre	Enduit	Peinture	0			0	-
30	C	Mur	Centre	Enduit	Peinture	0			0	-
31	D	Mur	Centre	Enduit	Peinture	0			0	-
32	D	Mur	Centre	Enduit	Peinture	0			0	-
55	C	Porte(1) (Ouvrant / dormant extérieur)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
56	C	Porte(1) (Ouvrant / dormant intérieur)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
59	A	Porte(1) (Ouvrant / dormant extérieur) / Vol 5 (côté C)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
60	A	Porte(1) (Ouvrant / dormant intérieur) / Vol 5 (côté C)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
74	Tous	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
76	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Enduit	Peinture	0			0	-
Nombre total d'unités de Diagnostic :		10	Nombre d'unités de classe 3 :		0	Pourcentage de classe 3 :		0,00%		

N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
Appartement T2 - Pont Vieux - Vol 5 (Séjour/Salon)										
45	A	Mur	Centre	Enduit	Peinture	0			0	-
46	A	Mur	Centre	Enduit	Peinture	0			0	-
47	B	Mur	Centre	Enduit	Peinture	0			0	-
48	B	Mur	Centre	Enduit	Peinture	0			0	-
49	C	Mur	Centre	Enduit	Peinture	0			0	-
50	C	Mur	Centre	Enduit	Peinture	0			0	-
51	D	Mur	Centre	Enduit	Peinture	0			0	-



Plomb

N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
Appartement T2 - Pont Vieux - Vol 5 (Séjour/Salon)										
52	D	Mur	Centre	Enduit	Peinture	0			0	-
68	A	Fenêtre(1) (Ouvrant / dormant intérieur)	Centre	Bois	Peinture	6,70	Positive dégradé	Ecaillage	3	-
69	A	Fenêtre(1) (Ouvrant / dormant extérieur)	Centre	Bois	Peinture	6,70	Positive dégradé	Ecaillage	3	-
70	A	Fenêtre(1) (Volet)	Centre	Bois	Peinture	6,70	Positive dégradé	Ecaillage	3	-
71	Tous	Plinthe	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
80	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Enduit	Peinture	0			0	-

Nombre total d'unités de Diagnostic :	9	Nombre d'unités de classe 3 :	3	Pourcentage de classe 3 :	33,33%
---------------------------------------	---	-------------------------------	---	---------------------------	--------

N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
Appartement T2 - Pont Vieux - Vol 6 (Salle de bain/W.C)										
33	A	Mur	Centre	Enduit	Peinture	0			0	-
34	A	Mur	Centre	Enduit	Peinture	0			0	-
35	B	Mur	Centre	Enduit	Peinture	0			0	-
36	B	Mur	Centre	Enduit	Peinture	0			0	-
37	C	Mur	Centre	Enduit	Peinture	0			0	-
38	C	Mur	Centre	Enduit	Peinture	0			0	-
39	D	Mur	Centre	Enduit	Peinture	0			0	-
40	D	Mur	Centre	Enduit	Peinture	0			0	-
41	E	Mur	Centre	Enduit	Peinture	0			0	-
42	E	Mur	Centre	Enduit	Peinture	0			0	-
43	F	Mur	Centre	Enduit	Peinture	0			0	-
44	F	Mur	Centre	Enduit	Peinture	0			0	-



N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation
Appartement T2 - Pont Vieux - Vol 6 (Salle de bain/W.C)										
53	F	Porte(1) (Ouvrant / dormant intérieur) / Vol 4 (côté B)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
54	F	Porte(1) (Ouvrant / dormant extérieur) / Vol 4 (côté B)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
75	Plafond	Plafond(1) (Plafond)	Centre	Enduit	Peinture	0			0	-
83	E	Fenêtre(1) (Ouvrant / dormant intérieur)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
84	E	Fenêtre(1) (Ouvrant / dormant extérieur)	Centre	Bois	Peinture	0			0	-
Nombre total d'unités de Diagnostic :						11	Nombre d'unités de classe 3 :		0	Pourcentage de classe 3 : 0,00%

F - CONCLUSION(S)

Présence de revêtements contenant du plomb en concentration $\geq 1 \text{ mg/cm}^2$ (classe 3).

F-1 CLASSEMENT DES UNITÉS DE DIAGNOSTIC

Nombre d'unités de diagnostic :	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3	NON MESURÉES
58	52 (89,66%)	0 (0%)	0 (0%)	6 (10,34%)	0 (0%)

F-2 RECOMMANDATIONS AU PROPRIÉTAIRE ET OBLIGATIONS EN CAS D'UD DE CLASSE 3

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm^2 devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

S'il existe au moins une unité de classe 1 et 2

Nous rappelons au propriétaire l'intérêt de veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant, afin d'éviter leur dégradation future (voir notice d'information)

S'il existe au moins une unité de classe 3

Article L1334-9 modifié du Code de la Santé Publique:

« Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concernée(1). Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale »

(1) Cette communication consiste à transmettre une copie complète du constat, annexes comprises. (Annexe 1 de l'arrêté du 19 Août 2011 relatif au CREP).

S'il existe au moins une situation de dégradation du bâti ou de risque de saturnisme

Article L1334-10 du Code de la Santé Publique:

« Si le Constat de Risque d'Exposition au Plomb établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6, L. 1334-7 et L. 1334-8 fait apparaître la présence de situations de dégradation précisés par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, l'auteur du constat transmet dans les 5 jours une copie de ce document à l'ARS ».

Article L1334-11 du Code de la Santé Publique:

« Sur proposition de ses services ou, par application du troisième alinéa de l'article L. 1422-1, du directeur du service communal d'hygiène et de santé de la commune concernée, le représentant de l'Etat dans le département peut prescrire toutes mesures conservatoires, y compris l'arrêt du chantier, si des travaux entraînent un risque d'exposition au plomb pour les occupants d'un immeuble ou la population environnante. »

« Le coût des mesures conservatoires prises est mis à la charge du propriétaire, du syndicat de copropriétaires, ou de l'exploitant du local d'hébergement. »

F-3 FACTEURS DE DÉGRADATION DU BATI

SITUATION DE RISQUE DE SATURNISME INFANTILE	
1-Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'éléments unitaires de classe 3 ? Localisation : NC	Non
2-L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3 ?	Non
SITUATION DE DÉGRADATION DU BATI	
3-Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré ? Localisation : NC	Non
4-Les locaux objets du constat présentent des traces de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs éléments unitaires d'une même pièce ? Localisation : NC	Non
5-Les locaux objets du constat présentent plusieurs éléments unitaires d'une même pièce recouverts de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité ? Localisation : NC	Non
TRANSMISSION DU CONSTAT A L'AGENCE RÉGIONNALE DE SANTÉ(ARS)	
Une copie du CREP est transmise dans un délai de 5 jours à l'ARS de la région d'implantation du bien expertisé si au moins un facteur de dégradation du bâti est relevé.	Non
OBSERVATION : ÉTAT GÉNÉRAL DU BIEN	
Le technicien a déterminé que l'état général du bien était :	NC

G - OBLIGATION D'INFORMATION POUR LE PROPRIÉTAIRE

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 modifié du Code de la Santé Publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 modifié est réalisée par la remise du Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 modifié du Code de la Santé Publique ainsi que, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

H - INFORMATIONS SUR LES PRINCIPALES RÉGLEMENTATIONS ET RECOMMANDATIONS EN MATIÈRE D'EXPOSITION AU PLOMB

H-1 TEXTES DE RÉFÉRENCE

Code de la Santé Publique :

- Code de la Santé Publique : Articles L.1334-1 modifié, L.1334-1-1 et L.1334-2 modifiés, L.1334-3 modifié, L.1334-4 à L.1334-8-1, L.1334-9 modifié, L.1334-10 et L.1334-11, L.1334-12 modifié.
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le Code de la Santé Publique;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en partie commune;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures;
- Arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb réalisés en application de l'Article L.1334-2 du Code de la Santé Publique;
- Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des Constats de Risque d'Exposition au Plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
- Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 - Article 48.

Code de la Construction et de l'Habitat :

- Code de la Construction et de l'Habitat : Articles L.271-4 à L.271-6 modifiés (dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-5 modifié (conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique);
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitat et le Code de la Santé Publique.

Code du Travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du Travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1 modifié, R.233-42 et suivants;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en oeuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du Code du Travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le Code du Travail et le Code de la Santé Publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail);
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention.

H-2 RESSOURCES DOCUMENTAIRES**Documents techniques :**

- Fiche toxicologique n°59-INRS-Août 2018
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, septembre 2013 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb - Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».
- Norme AFNOR NF X 46-031 «Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acide-soluble».
- Préconisations pour la réalisation d'un diagnostic plomb avant travaux. Mars 2014
- Décapage des peintures au plombifères. Ref ISFOP13
- Traitement des peintures au plomb. Ref ISG0115

Sites Internet :

- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- Ministère chargé du logement : <http://www.logement.gouv.fr>
- Agence nationale de l'habitat (ANAH) : <http://www.anah.fr/> (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
- Institut national de recherche et de sécurité (INRS) : <http://www.inrs.fr/>

I - ANNEXES**I-1 COMPTE RENDU DE LA RECHERCHE DES CANALISATIONS EN PLOMB**

Conclusion : Le bien n'est pas situé dans un département assujéti à la recherche de canalisations en plomb.

Localisation des canalisations en plomb

Volume
Néant

Localisation
Néant

Mètre linéaire apparent
Néant

I-2 ANALYSE CHIMIQUE DU LABORATOIRE

Néant.

I-3 NOTICE D'INFORMATIONS

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !

La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Les peintures contenant du plomb ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écailent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

-s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb,

-s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb,

-s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre ;

- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;

- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;

- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en oeuvre les mesures de prévention adéquates;

- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;

- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

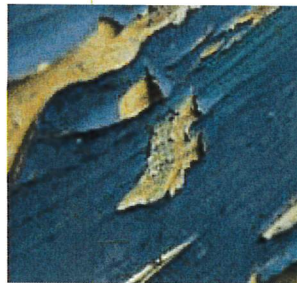
- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb

- Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie).

Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales des territoires, des agences régionales de la santé ou des services communaux d'hygiène et de santé, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

Exemples de revêtements dégradés représentant un risque pour la santé. **Plaquette d'informations disponible sur :**
<http://www.sante-sports.gouv.fr>



Plan de repérage: Appartement T2 - Pont Vieux (CREP)

CREP

- Élément classe 1
(positive non dégradé)
- Élément classe 2
(positive en état
d'usage)
- Élément classe 3
(positive dégradé)

